



**Commune de Delley-Portalban**

# Règlement du port de batellerie de Delley-Portalban

L'assemblée communale de Delley-Portalban,  
sur proposition du Conseil communal

Vu :

la loi sur le domaine public (LDP – RSF 750.1) ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;

le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

la concession octroyée par le Conseil d'Etat / la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg le .....,

le bail de location en droit distinct et permanent du domaine privé octroyé par l'Etat de Fribourg / la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg le .....,

Édicte :

---

## Chapitre I – Dispositions générales

---

### Article 1. But du règlement

---

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'exploitation du port de Delley-Portalban.

### Article 2. Statut du port

---

Le port est sis sur le domaine privé de l'Etat de Fribourg pour sa partie à terre et sur le domaine public de l'Etat de Fribourg pour sa partie sur l'eau.

### Article 3. Autorité portuaire

---

L'Etat de Fribourg délègue l'exploitation du port à la Commune de Delley-Portalban, propriétaire des infrastructures.

La Commune exerce l'autorité portuaire.

Elle peut déléguer une partie de ses tâches à son organe d'administration du port, composé du/de la secrétaire communal/e, du/de la boursier/ère communal/e et du/de la garde-port.

Elle délègue l'adoption du règlement d'exécution à son Conseil communal.

### Article 4. Garde-port

---

Un garde-port est engagé par la Commune pour assurer les mesures de contrôle et d'application du présent règlement.

Les tâches et attributions du garde-port sont fixées dans un cahier des charges adopté par la Commune.

Le garde-port peut requérir, au besoin, la collaboration de la police cantonale.

### Article 5. Responsabilités

---

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers ou les bateaux pourraient subir dans le port ou par l'utilisation des installations mises à leur disposition.

Chaque usager est individuellement responsable de son bateau et des dommages qui pourraient être causés à autrui.

### Article 6. Accès au port

---

Le port a un statut d'espace public. L'accès au port est garanti à la population. Sont réservées les zones techniques présentant un danger ainsi que les passerelles d'amarrage dont l'accès est réservé aux propriétaires de bateau.

---

## Chapitre II – Amarrage

---

### Section A - Attribution des places d'amarrage

---

#### Article 7. Principes d'attribution des places d'amarrage

---

L'attribution des places d'amarrage incombe à la Commune.

Les usagers n'ont aucun droit à occuper une place plutôt qu'une autre. Un usager peut être changé d'emplacement si l'exploitation du port l'exige.

#### Article 8. Places visiteurs

---

Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans l'autorisation du garde-port. Son propriétaire doit s'annoncer dès son arrivée.

Tout bateau stationnant dans le port doit être immatriculé et être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile, y compris en cas d'incendie et contre les dangers naturels, conformément à la loi.

Vingt (20) emplacements visiteurs sont garantis. Les places visiteurs sont attribuées selon l'ordre d'arrivée. En période d'affluence, le garde-port peut demander aux visiteurs de se mettre à couple ou d'accepter un voisin à couple.

#### Article 9. Location des places d'amarrage et de dériveurs légers

---

Tout propriétaire de bateau ou de dériveur léger, dont le port de Delley-Portalban est le point d'attache, est soumis au paiement d'une location dans le cadre d'un contrat de bail conclu avec la Commune.

Les dispositions des sections B et C du présent chapitre précisent les dispositions associées.

### Section B - Tarifs et taxes

---

#### Article 10. Principes

---

Toute personne au bénéfice d'une place d'amarrage ou de dériveur léger au port de Delley-Portalban est tenue de s'acquitter d'un tarif de location annuelle.

Les détenteurs d'une place d'amarrage sont également tenus de s'acquitter d'un droit de boucle.

#### Article 11. Tarif de location annuelle

---

Les tarifs de location annuelle d'une place d'amarrage et de dériveur léger sont précisés dans le règlement d'exécution du port.

Les montants des locations annuelles doivent être acquittés au plus tard à la date fixée par la Commune chaque année.

#### Article 12. Droit de boucle

---

Le droit de boucle est une participation financière à la charge du locataire pour la location d'une place d'amarrage, selon les tarifs précisés dans le règlement d'exécution du port. Le droit de boucle ne s'applique pas aux dériveurs.

Le droit de boucle est restitué, sans intérêts, si le bail est résilié par l'une ou l'autre partie, dans la mesure suivante : 80 % durant la première année, 60 % durant la deuxième année, 40% durant la troisième année, 20% durant la quatrième année. Dès la cinquième année, le droit de boucle revient entièrement à la Commune.

Exceptionnellement, la Commune peut dispenser un locataire de droit de boucle.

#### Article 13. Tarif de location journalière

---

Tout visiteur est tenu de s'acquitter d'une location journalière précisée dans le règlement d'exécution du port.

#### Article 14. Autres taxes

---

L'autorité portuaire se réserve le droit de prélever différentes taxes associées à la location d'une place d'amarrage pour assurer une participation financière aux investissements nécessaires dans l'enceinte du port.

#### Article 15. Modification des tarifs

---

La Commune se réserve le droit d'augmenter les différents tarifs et taxes moyennant un préavis écrit au plus tard le 31 janvier dans les cas suivants :

- Augmentation d'intérêts bancaires,
- Augmentation des frais d'entretien et d'exploitation du port,
- Lors d'investissements importants dans le port,
- Augmentation des redevances et loyers à l'État de Fribourg,
- Variation de l'indice suisse des prix à la consommation.

### Section C - Contrat de location

---

#### Article 16. Demande de location

---

La personne souhaitant une place d'amarrage ou de dérivateur léger en fait la demande à la Commune.

#### Article 17. Liste d'attente

---

Les places d'amarrage, ainsi que les places à terre pour les dériveurs légers, seront attribuées selon l'ordre de priorité suivant, à raison d'une place par ménage :

- Aux propriétaires de bateau domiciliés ou possédant une résidence secondaire dans la commune de Delley-Portalban

- Aux propriétaires de bateau domiciliés dans les communes environnantes
- Aux propriétaires de bateau domiciliés dans le canton de Fribourg
- Aux propriétaires de bateau domiciliés résidents et/ou citoyens Suisses
- Aux autres propriétaires de bateaux

La Commune tient en permanence une liste des attributions et une liste d'attente.

Elle transmet cette liste au Conseil communal sur une base régulière.

La personne désirant s'inscrire à la liste d'attente doit renouveler son inscription chaque année. Elle doit s'acquitter d'un frais d'inscription annuel. Ce frais est non remboursable. Il est précisé dans le règlement d'exécution.

#### Article 18. Conditions de location

---

La largeur hors-tout du bateau (sans pare-battages) n'excèdera en aucun cas la largeur de la place louée.

L'attribution est délivrée au détenteur du bateau, soit à la personne physique propriétaire, usufruitière, preneur de leasing ou acheteur sous réserve de propriété.

Elle joint à sa requête une copie de son permis de navigation ainsi que les pièces justificatives relatives à son domicile.

En cas de copropriété ou de propriété commune, les propriétaires collectifs doivent désigner l'un d'eux pour être le titulaire.

Elle peut également être délivrée à une personne morale, selon les dispositions de l'article 29.

L'attribution est transmissible uniquement en cas de transfert du bateau entre conjoints ou ascendants et descendants et à la condition que le successeur obtienne un permis de navigation dans un délai de six mois.

Il est strictement interdit de sous-louer une place d'amarrage, sous peine de résiliation du bail.

#### Article 19. Obligation d'occuper sa place

---

La mise à l'eau des bateaux doit se faire au plus tard à la date fixée par l'administration du port.

Les locataires n'occupant pas leur place pendant un an peuvent voir résilier leur contrat par la Commune.

#### Article 20. Obligation d'avis

---

Le bénéficiaire de l'attribution est tenu de signaler à la Commune ses changements de domicile, l'abandon de sa résidence secondaire, le changement de bateau, le retrait du permis de navigation ou de la couverture d'assurance, les modifications intervenues dans les rapports de propriété commune ou de copropriété, de leasing ou de vente sous réserve de propriété, de même que tout fait pouvant avoir une incidence sur l'ordre des priorités.

#### Article 21. Durée et résiliation du contrat de location

---

Le bail commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée reçue trois mois avant l'échéance.

En cas de résiliation en cours d'année, le loyer est dû et restera acquis à la Commune.

En fin de bail, le locataire restitue immédiatement sa place d'amarrage ou place à terre dans l'état où il l'a reçue.

La Commune peut en tout temps, moyennant un préavis de 10 jours au moins, résilier le contrat lorsque le locataire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. Est notamment considéré comme faute grave :

- Le non-paiement du loyer
- La sous-location d'une place
- Le fait qu'une place demeure inoccupée sans motif
- Le refus d'obtempérer aux directives de la Commune ou du garde-port
- La mise en danger d'autrui ou des installations

Si le locataire ne libère pas la place dont le bail a été résilié, la Commune peut faire évacuer le bateau aux frais et aux risques du locataire.

---

### Chapitre III – Organisation du port

---

#### Article 22. Navigation dans le port

---

Les dispositions légales réglementaires, fédérales, intercantionales et cantonales sur la navigation sont applicables à l'intérieur du port et dans la zone de tourisme et de loisirs, sous réserve des restrictions spéciales du présent règlement.

Le navigateur est responsable, à ses risques et périls, de sa navigation à l'intérieur du port. Il est tenu de ne pas gêner ou entraver la navigation, ou de mettre en danger les usagers des bateaux, volontairement ou par négligence.

#### Article 23. Lavage et entretien des bateaux

---

Le lavage et les travaux d'entretien seront exécutés exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet.

La Commune peut prendre toute mesure appropriée (dénonciation au service de l'environnement de l'Etat de Fribourg, remise en état du site aux frais du propriétaire, etc.) en cas de non-respect de cette règle.

Les modalités d'utilisation et les tarifs de location sont précisés dans le *Règlement d'utilisation des places d'entretien*.

#### Article 24. Usage de la grue

---

Seuls le garde-port ou son remplaçant peuvent utiliser la grue et le portique.

Les tarifs d'utilisation sont précisés dans le règlement d'exécution.

#### Article 25. Entretien des amarrages

---

La Commune est responsable de l'entretien des installations fixes.

Les usagers sont responsables des bouées et des amarres avant et arrière qui doivent être maintenus à leur frais en bon état. Tous les bateaux sont munis au minimum de quatre pare-battages, deux de chaque bord. La Commune peut imposer des directives techniques pour l'amarrage et l'échantillonnage des matériaux employés.

#### Article 26. Places à terre pour dériveurs légers

---

Les dériveurs légers sont rangés sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Ces emplacements sont exclusivement réservés aux dériveurs et à leur équipement.

#### Article 27. Hivernage

---

Dès septembre, les bateaux à l'eau pourront être mis à terre aux emplacements qui leur sont désignés par le garde-port, dans la limite des places disponibles.

Le tarif d'hivernage est prévu dans le règlement d'exécution.

Une pénalité d'occupation tardive de place d'hivernage peut être appliquée si le bateau reste en hivernage au-delà du délai fixé par la Commune pour la mise à l'eau des bateaux (article 19).

La pénalité d'occupation est prévue dans le règlement d'exécution.

#### Article 28. Estivage des bers

---

Dès avril, les bers pourront être entreposés aux emplacements qui leur sont désignés par le garde-port, dans la limite des places disponibles.

Le tarif d'estivage des bers est prévu dans le règlement d'exécution.

#### Article 29. Bateaux ventouses

---

Le garde-port peut en tout temps ordonner l'évacuation d'un bateau sous-utilisé, dégradé ou présentant un danger pour son voisinage ou pour l'environnement, ceci aux frais du propriétaire.

Les mesures prévues aux articles 34 et 35 du présent règlement sont réservées.

### Article 30. Sociétés nautiques, associations et autres personnes morales

---

Les personnes morales doivent s'inscrire dans la liste d'attente pour obtenir une place. Le siège social en détermine l'origine et le positionnement sur la liste d'attente.

L'inscription de toute personne morale se fait après analyse d'un dossier présenté au préalable. Ce dossier doit présenter les buts de l'association et son fonctionnement, et doit justifier l'usage général et collectif de(s) l'amarrage(s).

Le nombre de places attribuées est fixé notamment en fonction du nombre de membres, de l'activité déployée, du nombre de places dont elles disposent déjà, et du principe de l'égalité de traitement.

### Article 31. Manifestations

---

Toute manifestation est soumise à l'avis de la Commune. Elle doit être compatible avec les buts de protection du plan d'affectation cantonal des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.

### Article 32. Interdictions diverses

---

Il est interdit notamment de :

- Se baigner et de faire l'usage d'engins de plage à l'intérieur du périmètre du port
- Pêcher à l'intérieur du port ou de s'installer sur les digues pour l'exercice de la pêche
- Jeter tout objet, débris ou liquide susceptible de polluer les eaux du port
- De bloquer le passage en déposant ou entreposant quoi que ce soit sur les pontons, les passerelles et les digues
- Établir sans autorisation de la Commune des échelles et passerelles d'embarquement
- Utiliser une ancre dans le périmètre du port, sauf en cas d'urgence
- Importuner ou mettre en danger intentionnellement ou par négligence les usagers des bateaux, leur navigation ou les installations du port
- Entreposer ou stationner des bateaux, des véhicules, des moteurs ou autres objets en dehors des lieux autorisés
- Utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord de ceux-ci sans l'autorisation de leur détenteur ou de la police en cas de nécessité. Est réservé le cas où une telle mesure serait justifiée pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger une embarcation d'un danger immédiat (tempête, feu, etc.)
- Utiliser ou modifier un amarrage appartenant à autrui sans l'autorisation du propriétaire, du garde-port ou de la police
- Déplacer un amarrage sans l'autorisation du garde-port ou de la police

### Article 33. Nuisances sonores

---

Entre 22h00 et 6h00, les propriétaires d'embarcation à moteur prendront les dispositions nécessaires pour limiter les bruits et les nuisances au voisinage.

Les drisses des voiliers devront être fixées de manière à éviter tout bruit par choc contre les mâts.

En tout temps, l'usage d'appareils diffuseurs de son ou celui d'outillage bruyant doit être fait de manière à limiter les nuisances sonores.

Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques (fêtes, concours, etc.) sont réservées.

### Article 34. Mesures d'ordre

---

Le garde port est habilité à monter à bord des bateaux visiteurs inoccupés et/ou amarrés sans autorisation et à les déplacer.

Il est également autorisé à ressortir de l'eau les bateaux qui ont coulé et à éliminer les épaves aux frais des propriétaires, et ce dans les 10 jours.

### Article 35. Mesures d'urgence

---

Lorsque des circonstances particulières l'exigent ou pour des raisons de sécurité, le garde-port peut déroger aux articles précédents ou édicter des mesures complémentaires.

---

## Chapitre IV – Dispositions transitoires et finales

---

### Article 36. Dispositions transitoires

---

Les droits et obligations s'appliquent immédiatement à l'ensemble des locataires.

Les locataires actuels devront s'acquitter du nouveau droit de boucle en vigueur. Seront déduits les droits de boucle acquittés préalablement. La Commune dispose de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour harmoniser les droits de boucle de ses locataires.

Les locataires de places d'amarrage qui ont été dispensés de droit de boucle par le passé (police du lac, associations nautiques, etc.) voient cette dispense maintenue.

### Article 37. Voies de droit

---

Toute prétention découlant du contrat de bail doit être soumise à l'autorité judiciaire civile ordinaire compétente en la matière.

Les autres prétentions doivent faire l'objet d'une décision de la Commune.

Article 38. Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Il prend effet rétroactivement le 1er janvier 2021 (date de l'entrée en vigueur de la nouvelle concession).

Adopté par l'assemblée communale de la commune de Delley-Portalban,  
Delley-Portalban, le 21 décembre 2020

Au nom du Conseil communal

La secrétaire

M. Collaud

Le syndic

Ph. Cotting

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) :  
Fribourg, le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

.....